

Arrêt

n° 105 941 du 26 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H.K. BUKASA loco Me F.A. NIANG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant du Sénégal, d'origine ethnique wolof et avoir vécu à Dakar. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2007, vous auriez rencontré [D.N.]. En février 2007, votre relation amicale serait devenue une relation amoureuse après que vous seriez sortis ensemble dans une boîte de nuit.

En 2007, vous auriez également fait une formation de journalisme, durant laquelle vous auriez rencontré [T.J.N.]. Celui-ci, un chroniqueur connu au Sénégal, aurait été votre professeur de communication.

Votre formation aurait pris fin en 2009. La même année, vous auriez commencé à travailler comme rédacteur en chef pour le journal on line leral.net. Votre patron aurait été proche de [J.], et, dès lors, vous auriez continué à fréquenter ce dernier.

Début 2012, [J.] aurait commencé à vous inviter personnellement, et vous lui auriez révélé le 31/01/2012 que vous étiez homosexuel. Vous auriez eu une relation intime avec lui. Par la suite, vous auriez continué à vous voir.

Le 25/09/2012, vous auriez revu [J.] seul à seul pour votre anniversaire.

Le 10/10/2012, [T.J.N.] a été arrêté par la police de Dakar avec [M.D.D.]. Les deux hommes, après avoir entretenu une relation sexuelle se seraient disputés et des coups s'en seraient suivis.

Le 15/10/2012, votre patron à leral.net, [D.-d.], vous aurait appelé dans son bureau. Il vous aurait expliqué qu'il devait vous licencier de vous car des photos compromettantes de [J.] et vous auraient été retrouvées dans l'ordinateur de ce dernier durant l'enquête, ainsi qu'un article concernant des politiciens francs-maçons que vous auriez écrit en collaboration avec [J.]. Votre patron vous aurait alors conseillé de quitter le Sénégal. Le 24/10/2012, [J.] a été condamné à quatre ans de prison et une amende pour actes contre nature et coups et blessures. Le 29/10/2012 en matinée, votre soeur jumelle vous aurait contacté pour vous dire qu'une bande de jeunes serait venue chez vous afin de vous retrouver. Ils auraient dit qu'ils ne voulaient pas d'homosexuels dans le quartier. L'après-midi de cette journée, vous auriez pris l'avion pour la Belgique. Vous seriez arrivé à Bruxelles le 30/10/2012 et avez introduit une demande d'asile le 31/10/2012 auprès des autorités belges. Quelques jours plus tard, vous auriez appris que votre soeur avait identifié quelques jeunes parmi les agresseurs et qu'elle aurait déposé une plainte contre ceux-ci à la police.

B. Motivation

Vous déclarez avoir quitté votre pays car vous auriez été licencié et vous risqueriez votre vie à cause de votre homosexualité.

Pourtant, en ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En effet, plusieurs éléments empêchent de croire à votre relation amoureuse de plusieurs années avec [D.N.].

Certes, le commissariat estime l'existence de cet individu plausible au vu des détails que vous donnez à son sujet (CGRA, 06/03/13, pp 18-19), il ne peut en revanche être convaincu que vous avez eu une relation intime avec lui durant plusieurs années.

Ainsi, malgré que vous auriez vécu une relation de quatre ans avec cet homme, je constate que vous ne connaissez pas le nombre exact de ses frères et soeurs (p. 20), tout au plus savez-vous qu'une de ses demi-soeurs est une '[N.]' aussi (p. 20). Vous ne connaissez pas le nom de l'endroit où vivent ses parents, alors que vous expliquez bien qu'il y allait souvent lorsqu'il se rendait à Saly (p. 21). Confronté à cet état de fait, vous expliquez que vous ne vous affichez pas ensemble (p. 20). Cela n'empêche aucunement de connaître ce genre de détails, surtout lorsque l'on est en couple depuis 4 ans.

Par ailleurs, invité à raconter des souvenirs constants de votre relation, vous tenez des propos peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue, puisque vous citez des dates de grandes fêtes populaires (p 22). Invité à préciser un événement particulier que vous auriez vécu tous les deux, vous parlez d'une scène de jalouse et d'une soirée romantique passée avec [D.] le 15 aout (p 22).

Cependant, ces deux scènes sont dépourvues de détails personnalisés démontrant un vécu commun et sincère.

Or, il est raisonnable de penser que ce type de question suscite l'évocation de nombreux faits vécus en dehors d'une fête du 15 aout et d'une scène de jalousie, d'autant plus que vous déclarez avoir connu [D.] en 2007, et que votre relation perdurerait jusqu'à aujourd'hui. Dès lors, le Commissariat général estime que vos propos ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

De plus, il ressort de votre dossier à l'Office des Etrangers que vous n'avez jamais mentionné ce [D.] comme ayant été votre partenaire. En effet, interrogé sur les données de la personne avec laquelle vous aviez entretenue la plus longue relation (voir question 16 b, p. 6), vous avez cité [J.N.], avec lequel vous déclarez avoir été pendant 9 mois. Cette omission finit d'achever la crédibilité qui pouvait être accordée à la relation amoureuse que vous auriez vécu avec [D.].

Enfin, interrogé sur les associations pour les homosexuels qui existent en Belgique, vous déclarez qu'il ne doit pas y en avoir, étant donné que les couples homosexuels sont acceptés dans ce pays (p. 27). Par ailleurs, à part le parc 'Trône', où vous dites avoir participé à une rencontre avec des homosexuels, vous ne pouvez citer d'autres lieux de rencontres gay (p. 26). Le CGRA ne vous reproche pas de ne pas avoir fréquenté plusieurs lieux de rencontre 'gay', mais à supposer que vous soyiez effectivement homosexuel, le CGRA est en droit de s'attendre que vous puissiez citer quelques lieux et ce, d'autant plus que vous avez quitté votre pays pour vivre votre homosexualité. Ajoutons que vous aviez expliqué en début d'audition avoir choisi la Belgique car vous aviez déjà parlé avec des Européens qui vous avaient parlé de la situation des homosexuels en Europe. Alors que vous êtes en Belgique depuis plus de 5 mois, il est invraisemblable que vous ne soyiez pas mieux informé à propos de la vie homosexuelle en Belgique au vu des démarches que vous avez entrepris afin d'obtenir la protection des autorités belges.

Ces diverses constatations ne permettent dès lors pas de croire à votre orientation sexuelle alléguée.

En outre, le commissariat général relève des imprécisions et invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Ainsi, vous ne déposez aucun document permettant d'établir les faits invoqués à la base de votre demande d'asile. En effet, vous n'apportez aucune copie de la plainte déposée par votre soeur au commissariat, aucune copie du document de licenciement à leral.net, ni copie du mail que vous auriez envoyé à l'association qui soutient [J.N.]. Ce dernier élément étant, de loin, le plus simple à retrouver dans votre boîte mail.

N'oublions pas que la charge de preuve incombe au demandeur (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p.51, § 196), si certes, cette notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

De plus, si tous les articles de journaux récoltés sur l'affaire de [J.] évoquent des traces de sperme, des préservatifs et des films pornographiques retrouvés sur les lieux de la bagarre entre [J.] et [M.], notons qu'aucun article ne parle de photos compromettantes de [J.] avec d'autres personnes, et surtout votre nom n'apparaît nulle part (voir articles de presse farde bleue). Toujours à ce propos, je constate que vous ne pouvez expliquer comment votre patron aurait récolté ces informations, et vous dites vous-même qu'il n'aurait pas vu ces photos (p. 12). Dès lors, le fait que des photos de vous et [J.] auraient pu être publiées, et que vous auriez pu dès lors être inquiété n'est pas établi au vu de vos seuls propos.

En outre, interrogé sur [J.], vos propos sont à ce point lacunaires, qu'ils ne permettent pas de prendre pour acquis la relation intime que vous auriez vécue avec lui.

Ainsi, vous vous révélez incapable de dire s'il travaillait dans une seule école ou plusieurs (p. 10), combien d'heures de cours il donnait, ou quelle fonction précise il avait à l'Unesco (p. 11), mais surtout, vous ne pouvez pas dire où se situait le siège du journal 'nouvel horizon' où il travaillait, ni donner le nom du patron de ce journal, vous déclarez ne connaître que [J.] là-bas (p. 11) et vous ne saviez pas de quels collègues il était proche au sein de 'nouvel horizon' (p. 17). Dans la mesure où vous déclariez

avoir eu cette relation avec [J.] en vue de découvrir un peu plus le milieu journalistique, et connaitre de grands hommes parmi ses connaissances (p. 9), il est particulièrement invraisemblable que vous ne vous intéressiez pas plus avant sur ses relations. Toujours à propos de ce journal, notons que vous disiez qu'il s'agissait d'un mensuel (p. 12). Cet élément contredit les informations en notre possession, qui établissent que ce journal est en fait un hebdomadaire (voir doc farde bleue). A nouveau, le fait que vous ne sachiez pas cela, alors que vous disiez avoir une relation avec [J.] pour des raisons professionnelles, est particulièrement étonnant.

En ce qui concerne l'article que vous auriez été en train de rédiger sur les francs-maçons avec [J.], à nouveau, vous ne présentez aucune ébauche dudit article, ce qui ne permet pas de considérer qu'il existait réellement. Quand bien même serait-ce le cas, je constate que vous déclarez que votre patron était en connaissance de cause et que cet article, s'il a été communiqué à des organes de presse, n'a toutefois pas été publié. Vous dites que des journaux auraient repris des informations de cet article et que des menaces auraient été proférées envers [J.], mais pas envers vous (p. 9). Dès lors, il est impossible de considérer que vous couriez un risque de persécution à cause de celui-ci.

Enfin, par rapport à cette agression dont votre famille aurait été victime le jour de votre départ, notons que vous disiez tout d'abord que votre soeur aurait porté plainte le jour même, après avoir reconnu en tout cas deux jeunes du nom de '[C.]' (p. 14). Cependant, dans le questionnaire du CGRA, vous aviez expliqué qu'il s'agissait de jeunes inconnus (voir questionnaire). Confronté à cet élément, vous 3 déclarez qu'au moment de demander l'asile, vous ne saviez pas encore que certains jeunes avaient été reconnus par votre famille (p. 30). Vous déclarez alors que la plainte aurait en fait été introduite plus tard, dans la semaine qui a suivi (p. 30). Cette dernière contradiction concernant le jour du dépôt de la plainte finit de mettre à mal votre récit déjà rempli d'imprécisions.

Ajoutons, pour le surplus, qu'il ressort de vos propos que vous avez déclaré avoir voyagé avec un passeport diplomatique, dont le nom d'emprunt était [A.N.], et qu'il s'agissait de votre photo (p. 4). Or, lors de votre demande d'asile, vous aviez expliqué avoir voyagé avec un passeport au nom du frère de votre passeur, à savoir [M.T.], et avec la photo de ce dernier (p. 9, document OE). Cet élément finit d'achever la crédibilité qui pouvait être accordée à vos propos.

Les documents que vous déposez ne peuvent rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

Vos carte d'identité, carte bancaire, acte de naissance et carte d'électeur attestent à suffisance de votre identité et origine, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

La carte de presse que vous déposez de leral.net représente un début de preuve quant à votre travail dans ce journal. Cependant, elle n'établit pas que vous auriez effectivement eu une relation avec [J.N.], ni que vous auriez bien été licencié de ce journal suite aux faits invoqués devant le représentant du Commissaire. Dès lors, elle ne suffit pas à elle seule à rétablir le bien fondé de votre demande d'asile.

Vos diplômes attestent de vos études en commerce international mais ils ne sont pas en lien avec votre demande d'asile.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier,

concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal ». Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore la motivation inexacte ou contradictoire dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. À titre principal, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Document déposé

Par porteur, le 10 juin 2013, la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure, un document intitulé « *Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* », daté du 12 février 2013 (dossier de la procédure, pièce 8). Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate que le document susmentionné a déjà été déposé au dossier administratif, il en tient dès lors compte au titre d'élément du dossier administratif.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse n'est ainsi pas convaincue par l'homosexualité du requérant et relève des imprécisions et invraisemblances dans ses propos. Les documents déposés au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants. La partie défenderesse considère enfin qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel au Sénégal puisse se prévaloir d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

4.2. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

4.3. D'emblée, le Conseil constate que, même s'il n'est pas question aujourd'hui de persécution systématique et organisée par les autorités à l'encontre des homosexuels au Sénégal, la situation de ces derniers s'avère toutefois très préoccupante : pénalisation des actes homosexuels, stigmatisation et réprobation dans leur environnement direct et radicalisation de la société sénégalaise en général à leur encontre. De plus, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent pas compter sur la protection de leurs autorités (dossier de la procédure, pièce 9, document intitulé « *Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* », daté du 12 février 2013).

4.4. La situation générale au Sénégal révèle donc que les personnes homosexuelles y constituent un groupe particulièrement vulnérable. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande

prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine (*cfr arrêt trois juges CCE 101 488 du 24 avril 2013, point 5.20*).

4.5. Le Conseil considère qu'il y a ainsi lieu, à la lecture des propos tenus par le requérant lors de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, pp. 17 et s.) ainsi qu'au regard des arguments développés par la partie requérante dans sa requête introductory d'instance, d'infirmer la motivation de la décision entreprise, relative à la relation homosexuelle entretenue par le requérant avec D. Le Conseil constate en effet, à l'instar de la partie requérante, que les objections avancées dans la décision entreprise ne suffisent pas à mettre valablement en cause la réalité du lien sentimental entre le requérant et D. Le Conseil rejouit également l'argumentation de la partie requérante lorsqu'elle constate que le but de la déclaration rédigée à l'Office des étrangers n'est pas de fournir un aperçu complet des raisons du départ du demandeur d'asile et que le fait que le requérant n'ait pas mentionné l'existence de D. s'explique par le fait qu'il n'est pas à l'origine de sa fuite du pays. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a dès lors lieu de considérer que l'homosexualité du requérant est établie à suffisance et qu'elle se manifeste notamment par son implication dans la relation homosexuelle avec D.

4.6. Le Conseil considère encore que les imprécisions et invraisemblances relevées dans les déclarations du requérant concernant la relation qu'il déclare avoir entretenue avec T.J.N. ne suffisent pas à la mettre valablement en cause. Ainsi, il ressort de l'audition du requérant (dossier administratif, pièce 6, pp. 7-17), que celui-ci tient des propos précis, circonstanciés et cohérents concernant la vie privée de T.J.N. et leur relation, propos qui ne peuvent pas uniquement résulter des informations parues dans la presse. Par ailleurs, la médiatisation entourant l'affaire T.J.N., l'homosexualité avérée de celui-ci et les problèmes subséquents qu'il a rencontrés forment autant d'éléments qui sont de nature à engendrer, dans le chef du requérant, une crainte raisonnable d'être persécuté et ce, particulièrement en raison de leur relation.

4.7. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande d'asile, le Conseil considère que, nonobstant la persistance de quelques zones d'ombre dans le récit du requérant, les principaux faits allégués peuvent être tenus pour établis à suffisance et, partant, la crainte alléguée tenue pour fondée ; le principe du bénéfice du doute doit donc profiter au requérant.

4.8. En l'espèce, la situation préoccupante au Sénégal à l'encontre de la communauté homosexuelle justifie la crainte alléguée par le requérant, pour lequel il n'est pas démontré qu'il ne risque pas de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Dans ces conditions, le Conseil estime dès lors qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

4.9. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des homosexuels au Sénégal.

4.10. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS